

Province de Québec

Municipalité de Namur

ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est par la présente donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 19 août 2021, le conseil a adopté les règlements numéros:
 - 2020-210, et intitulé Règlement sur les permis et certificats;
 - 2020-211, et intitulé Règlement de lotissement;
 - 2020-212, et intitulé Règlement de zonage;
 - 2020-213, et intitulé Règlement de construction;
 - 2020-214, et intitulé Règlement de dérogation mineure.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements numéros 2020-210, 2020-211, 2020-212 et 2020-213 au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du ou des règlements ciblés par la demande vis-à-vis du Plan d'urbanisme dans les 60 jours suivant la période de 30 jours précitée la transmission des demandes.
5. Un résumé du projet du Plan d'urbanisme, le Plan d'urbanisme et les règlements d'urbanismes sont disponibles à la consultation au bureau municipal ainsi que sur le site internet de la municipalité de Namur.

DONNÉ à NAMUR ce 20^e jour d'août deux mille vingt et un.

Marie-Pier Lalonde Girard, d.ma.
Directrice générale, Secrétaire-trésorière